

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 5
DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE -
SECTION QUÉBEC (FCEI)**

Coûts et revenus d'équilibrage

Question 1

Référence(s)

- i) D-2022-084, p. 35
- ii) B-0696, p. 28
- iii) R-4169-2021, B-0034, p.
- iv) B-0547, p. 9

Préambule :

(i)

« [132] En conséquence, la Régie approuve la nouvelle formule du tarif d'équilibrage, telle que décrite à la section 3.4 de la pièce B-0696, ainsi qu'à la section 5.1.1 de la présente décision. »

(ii)

« 3.4 CUMUL DES COMPOSANTES DE PRIX

Pour chaque m³ consommé, le tarif d'équilibrage du client i serait établi en cumulant les différentes composantes :

Tarif É_i = [(1 CU_i - 1) × Taux moyen de pointe] + Taux moyen autres coûts »

Note : À moins d'indications contraires, les questions qui suivent portent sur les tarifs tels qu'approuvés par la décision D-2022-084 et sur des clients de moins de 75 000 m³.

(iii)

« Les taux convenus entre les Distributeurs ont, quant à eux, été fixés en prenant comme point de départ les taux de distribution, de transport et d'équilibrage présentés à la Cause tarifaire 2021-2022 d'Énergir et en appliquant sur chacun de ces taux le même facteur d'ajustement. »

(iv)

« Si la Régie le juge nécessaire, Énergir pourrait, même si l'impact sur l'analyse de rentabilité serait nul, ajouter à l'analyse de rentabilité des coûts marginaux d'approvisionnement égaux aux revenus d'approvisionnement.

Cependant, Énergir soumet qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les coûts marginaux des services de fourniture, de transport et d'équilibrage dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau car ils n'auraient pas d'impact sur la rentabilité et alourdiraient indûment l'analyse. »

Questions

- 1.1 Veuillez confirmer que le tarif approuvé en (i) selon la formule en (ii), bien qu'établi en partie sur la base du CU, ne sera pas facturé sur la base du CU réelle, mais uniquement en fonction du volume facturé réel.

Réponse :

Pour les raisons mentionnées par la Régie dans sa décision D-2022-128 (paragr. 31 et 32), Énergir soumet que la présente question dépasse le cadre du présent suivi :

« [31] Par ailleurs, la Régie n'entend pas examiner, aux fins du présent suivi, la tarification actuelle du service d'équilibrage que la FCEI considère ne pas correspondre à la causalité des coûts, considérant qu'elle en est à sa dernière année d'utilisation en 2022-2023.

[32] En effet, la nouvelle tarification du service d'équilibrage, approuvée dans la décision D-2022-084, entrera en vigueur en 2023-2024, tel que fixé par la décision D-2022-101. De plus, la Régie juge important de souligner que l'approbation de cette nouvelle tarification du service d'équilibrage a été précédée d'un examen exhaustif en matière d'allocation des coûts d'approvisionnement, ayant fait l'objet de la décision D-2021-109. »

[références omises]

- 1.2 Veuillez confirmer que, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées en phase 4, tous les clients consommant 75 000 m³ et moins se verront facturer le service d'équilibrage au même taux par m³ établi notamment sur la base du CU moyen de l'ensemble de ces clients.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.2.1 Veuillez notamment confirmer que, toutes choses étant égales par ailleurs, un client résidentiel :

- aura le même impact sur le besoin de capacité à la pointe qu'il se chauffe à la biénergie électricité – gaz naturel ou qu'il se chauffe uniquement au gaz naturel;

- aura un impact moindre sur le besoin d'outils de transport et plus élevé sur le besoin d'outils d'équilibrage s'il se chauffe à la biénergie électricité – gaz naturel plutôt qu'au gaz naturel uniquement;
- se verra facturer le même taux d'équilibrage par m³ consommé qu'il se chauffe à la biénergie électricité – gaz naturel ou qu'il se chauffe uniquement au gaz naturel;
- consommera en moyenne 70% moins de gaz naturel pour ses besoins de chauffage de l'espace s'il opte pour la biénergie plutôt que le chauffage tout au gaz;
- aura une facture annuelle d'équilibrage moindre, d'environ 70%, s'il se chauffe à la biénergie électricité – gaz naturel que s'il se chauffe uniquement au gaz naturel;

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.3 Veuillez confirmer que, en ce qui concerne les clients de moins de 75 000 m³, les revenus du service d'équilibrage sont globalement équivalents aux coûts fonctionnalisés en équilibrage, mais qu'au niveau individuel, un client peut générer des revenus sensiblement différents de son impact sur la fonctionnalisation des coûts en équilibrage si son CU diffère du CU moyen de ce groupe de clients. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.4 Veuillez confirmer que l'utilisation du taux d'équilibrage unique pour les clients de moins de 75 000 m³ entraîne un interfinancement entre les clients ayant le CU le plus faible interfinancement et ceux ayant le CU le plus élevé. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.5 Sur la base d'un client résidentiel type, veuillez présenter une analyse de rentabilité sur quarante ans si le client opte pour le chauffage tout au gaz et une analyse s'il opte pour la biénergie. Pour ce dernier client, veuillez présenter la compensation GES reçue d'Hydro- Québec en ventilant ses composantes de distribution d'une part et l'équilibrage/transport d'autre part.

Réponse :

Le présent suivi porte sur la pertinence d'inclure des coûts marginaux FTÉ à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (Méthode) (voir le paragr. 30 de la décision D-2022-128). À l'heure actuelle, la Méthode ne traite aucun coût FTÉ lors de l'évaluation de la

rentabilité d'un projet et la proposition d'Énergir est à l'effet qu'il n'est pas nécessaire d'y inclure de tels coûts. Les analyses demandées ne porteraient donc que sur les coûts de distribution qui ne font pas l'objet du présent suivi et ont plutôt fait l'objet d'un examen exhaustif dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

Par ailleurs, Énergir rappelle que la décision D-2018-080 rendue dans la phase 3 ne prévoit pas le traitement séparé des coûts ou des revenus par service. L'évaluation de la rentabilité porte sur l'ensemble des coûts d'un projet et sur les revenus consolidés pour ce même projet.

Énergir rappelle aussi qu'en distribution, les coûts marginaux de prestation de services de long terme (CMPSLT) sont des taux en dollar par année¹, que ces taux sont différents par marché (Résidentiel, CII ou VGE), par type de ventes (raccordement ou ajout de charge) et qu'ils sont différents selon qu'il s'agisse de la première année ou des années subséquentes.

Ainsi, si la Régie exigeait l'ajout des coûts marginaux FTÉ à la Méthode, ces derniers seraient additionnés aux CMPSLT et Énergir combinerait les revenus de distribution aux revenus FTÉ. L'évaluation de la rentabilité se ferait sur l'ensemble des coûts et des revenus et une contribution financière serait exigée si le seuil de rentabilité n'était pas rencontré.

- 1.6 Si, dû à l'effet combiné de la facturation du tarif d'équilibrage sur la seule base des volumes et au taux d'équilibrage unique pour l'ensemble des clients de moins de 75 000 m³, la Régie en venait à la conclusion que l'impact d'inclure les coûts et revenus d'équilibrage à l'analyse de revenu requis des nouveaux clients n'était pas nul (iv) ni à court terme, ni à long terme, veuillez indiquer si Énergir serait en faveur de l'inclusion de la fonction équilibrage dans le calcul de rentabilité. Sinon, veuillez justifier.

Réponse :

Selon la proposition d'Énergir (pièce B-0547, Gaz Métro-5, Document 15, p. 9), il n'est pas nécessaire d'inclure des coûts marginaux FTÉ à la Méthode. Par ailleurs, Énergir souligne que l'écart entre les revenus et les coûts d'un service pour un client donné n'a pas d'incidence sur la Méthode puisque celle-ci ne s'appuie pas sur les coûts ayant déterminé le tarif utilisé, mais plutôt sur les coûts marginaux de long terme.

¹ Les coûts d'entretien préventif et correctif sont toutefois en sous (¢) par mètre linéaire de conduite.